

LE PRÉLUDE DE LA SUPPRESSION DES ABBAYES PAR JOSEPH II. 1781-1782

Summarium.

Priusquam in dittonibus Belgicis applicaret decreta sua de extinctione monasteriorum "inutilium", Josephus II, imperator Austriacus, indagavit de modo illud propositum exequendi. Sequitur perinde expositio de viris quos consuluit, deque eorum sententia hac in re.

Les réformes de Joseph II forment le dernier et non le moins intéressant chapitre de l'histoire des relations qui existèrent entre l'Eglise belge et les Habsbourgs d'Autriche durant les trois quarts de siècle séparant le traité de la Barrière (1715) de la révolution brabançonne (1789).

On connaît toute l'ampleur du programme de rénovations, élaboré avec les meilleures intentions — au moins théoriquement — par le fils de Marie-Thérèse. On sait qu'il embrassait, à la fois l'administration, la justice, l'activité économique, l'exercice de la bienfaisance, l'enseignement public, le statut de l'Eglise. Sur ce terrain les réformes préconisées étaient particulièrement nombreuses et radicales. Elles se heurtèrent à l'opposition la plus tenace de la part du clergé et de la population elle-même. Il en résulta entre le souverain et ses sujets un conflit qui prit bientôt un caractère aigu et devait conduire en fin de compte à l'explosion de 1789.

Un élément essentiel du programme dressé par Joseph II, en vue de la réforme de l'Eglise belge, consiste dans la suppression des couvents dits inutiles. Cette suppression décidée en principe dès l'avènement de l'Empereur, si non antérieurement, fut préparée au cours des années 1781 et 1782 par une série de tractations de la cour de Vienne avec ses représentants à Bruxelles. Elle reçut sa première réalisation dans le fameux édit du 17 mars 1783, acte public, notifiant officiellement les mobiles que le souverain prétendait poursuivre, les modalités de la dissolution des institutions condamnées, l'affectation de leurs revenus et propriétés, le sort à faire à

leur personnel ¹⁾. Restreint d'abord aux communautés consacrées exclusivement à la vie contemplative, le mouvement de suppression s'étendit dans la suite à d'autres couvents et aussi à des abbayes. Au cours des deux dernières années du règne de Joseph II, plusieurs de ces dernières, et non des moindres, furent dissoutes, non à cause de leurs statuts ou constitutions, mais à titre de sanction contre la conduite prétendument révolutionnaire de leurs chets et de leurs membres ou pour d'autres motifs d'ordre purement politique.

On n'a pas de peine à saisir tout l'intérêt que présente ce chapitre des réformes ecclésiastiques de Joseph II. A cette question de la suppression des couvents, les Prémontrés ont été mêlés au même titre que les autres Ordres alors représentés dans les Pays-Bas. Pour quels motifs les abbayes d'hommes ont-elles échappé à la première bourrasque ? Dans quelle mesure les communautés féminines tombèrent-elles sous le coup de l'édit du 17 mars 1783 ? Quelles sont les circonstances particulières de la suppression des couvents de norbertines ? Comment les abbayes furent-elles mêlées aux âpres querelles qui marquèrent les années 1788-1789 ? Voilà autant de questions dont le dépouillement des archives du Gouvernement de Bruxelles peut fournir une solution positive et circonstanciée.

I.

Nous ne songeons pas, cela va sans dire, à étudier de front tous les aspects du problème de la suppression des couvents, même limité aux seuls norbertins. Il y a là matière pour plus d'un article. L'étude qu'on va lire est consacrée exclusivement à une consultation préliminaire, ayant pour but de déterminer les toutes premières mesures à prendre.

A la date du 8 décembre 1781, le Chancelier de Cour et d'Etat, Kaunitz Rietberg, premier ministre de Joseph II, notifie au prince de Stahremberg, ministre plénipotentiaire accrédité à Bruxelles auprès des Gouverneurs Généraux, Albert de Saxe-Teschen et Marie Christine, que l'Empereur avait donc décidé de supprimer aussi aux Pays-Bas les institutions religieuses des deux sexes, où on ne menait qu'une vie purement contemplative ¹⁾. Comme tels

1) Voir le texte de cet édit : *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. XII, p. 255. Bruxelles, 1910.

1) ... les couvents des ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, qui mènent une vie purement contemplative sans contribuer d'une manière visible au bien

étaient expressément désignés les chartreux, les camaldules, les ermites. Partageaient le même sort les carmélites, les clarisses, les capucines et en général toutes les religieuses qui ne se consacraient ni à l'éducation de la jeunesse ni à l'assistance des malades. Le gouvernement de Bruxelles recevait la charge de dresser la liste de ces couvents. La suppression et la saisie des biens se feraient incontinent. On s'inspirerait des modalités suivies quelques années auparavant lors de la suppression de la Compagnie de Jésus ²⁾. Les religieux des couvents supprimés seraient pensionnés. Il leur serait aussi loisible de se retirer à l'étranger dans un couvent de leur Ordre, de se faire séculariser par leur Ordinaire, d'entrer dans un autre Ordre. On dresserait sans tarder un état des biens et revenus de ces couvents supprimés, de façon à permettre à l'Empereur d'en disposer suivant ses vues ³⁾. Il était prescrit de réaliser ce programme de la façon la plus économique, en évitant de tomber dans les abus qui avaient accompagné les opérations de la suppression des Jésuites ⁴⁾.

D'accord avec les Gouverneurs Généraux, le Ministre plénipotentiaire décida de notifier incontinent les intentions de l'Empereur à ses principaux subordonnés. Il fut prescrit à chacun de donner par écrit son avis sur la marche à suivre. Le nombre des personnalités consultées s'élevait à quatre : le comte de Nény, chef président du Conseil Privé, le baron de Cazier, trésorier général et président du Conseil des Finances, de Grysperre et Leclerc, deux référendaires influents du Conseil Privé. Il convient de s'arrêter un instant à la personnalité de ces hauts fonctionnaires, car il est évident que l'importance de leur avis et la valeur de leur témoignage sont en rapport direct avec la place que ces Messieurs occupaient dans l'administration du pays. La chose est d'autant plus facile, qu'il s'agit de personnages archi-connus.

Patrice de Mac-Nény est l'homme d'Etat belge le plus remar-

être du prochain et de la société civile, en tenant des écoles, en servant les malades, en prêchant, en confessant ou assistant aux moribonds, ou en se distinguant par leurs études.

2) Sur la suppression des Jésuites, on connaît l'excellente étude de M. P. Bonnenfant, *La suppression de la Compagnie de Jésus dans les Pays-Bas autrichiens*. Bruxelles, 1925.

3) *Afin qu'elle (Sa Majesté) put les employer uniquement et plus utilement qu'à présent au progrès de la religion et au bien être du prochain.*

4) Tous les documents relatifs à la question traitée ici se trouvent aux Archives du Royaume : *Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, liasse 507 et Conseil Privé, liasse 830.

quable du XVIII^e siècle. Son père, d'origine irlandaise, avait occupé de hautes fonctions sous le règne de Charles VI⁵). Lui-même, ancien élève des Jésuites à Saint-Omer, puis étudiant à l'Université de Louvain, était entré très jeune dans la carrière administrative. Il en avait gravi tous les échelons et s'était hissé dès 1759 à la présidence du Conseil Privé. C'était le poste le plus honorifique et le plus influent de toute l'administration de nos provinces. Le chef-président venait immédiatement après le Gouverneur Général et le Ministre Plénipotentiaire. De Nény était complètement imbu des théories du despotisme éclairé. Marie-Thérèse et Joseph II trouvèrent en lui un collaborateur décidé pour la réalisation de leur programme d'absolutisme et de centralisation. Bien plus, de Nény fit école, tous ceux qui depuis 1759 entrèrent au Conseil Privé, étaient ses disciples. Du reste il était Belge avec ardeur ; il sut à diverses reprises défendre les privilèges de nos provinces contre l'absolutisme de la Cour de Vienne⁶). Les idées du chef-président sur l'ensemble des questions religieuses n'ont pas encore été bien mises en lumière. Une chose est certaine, il n'aimait pas l'autorité ecclésiastique, il détestait les Jésuites et s'acharna à leur destruction avec une impitoyable rigueur⁷). Les immunités de l'Eglise, particulièrement en matière de justice, lui paraissaient surannées et néfastes. A ses yeux les évêques devaient être au service du souverain, les institutions religieuses soumises au contrôle de l'autorité laïque, l'influence de l'Eglise refoulée hors de tout ce qui n'était pas strictement religieux. Ce serait pourtant une erreur de voir en lui un anticlérical dans le sens moderne du mot. On ne saurait citer aucun cas où il se soit efforcé de porter atteinte au rôle de l'Eglise sur le terrain de la doctrine ou de la morale, à l'esprit religieux de la population.

Le baron de Cazier est, comme on l'a dit, chef du Conseil des Finances. Comme tel il s'occupera du côté économique de la question. Il n'a certainement pas l'autorité de Nény, son action fut beaucoup plus discrète. C'était cependant un des administrateurs les plus habiles de l'ancien régime. Il établit de l'ordre dans nos finances ; l'accroissement des revenus royaux sous le règne de Marie-Thérèse, est en grande partie son œuvre⁸).

5) Notamment celles de Secrétaire d'Etat et de Guerre.

6) Sur de Nény voir Bonnenfant, *o. c.*, p. 40 et les sources y citées.

7) Ce rôle a été mis en relief dans le même ouvrage de M. Bonnenfant, *passim*.

8) Sur de Cazier, voir l'article biographique de Gachard dans la *Biographie*

Les deux conseillers de Grysperre et Leclerc sont l'un et l'autre des créatures de Nény. C'est sur sa recommandation qu'ils ont été introduits au Conseil Privé, le premier en 1767, le second en 1769. De Grysperre est flamand. Il est né à Ostende, a été attaché d'abord à l'administration de sa ville natale, puis a siégé au tribunal de l'amirauté de Flandre. C'était une compétence en matière de droit maritime. Il contribua largement aux mesures prises, au début de règne de Joseph II, pour développer le port d'Ostende et le commerce d'outre-mer⁹⁾. Leclerc est luxembourgeois. C'est véritablement le spécialiste en matière ecclésiastique. Déjà lors de la suppression des Jésuites, il a été le collaborateur de Nény ; il a siégé au Comité Jésuitique. Depuis l'avènement de Joseph II, il est devenu un des membres les plus influents du Conseil Privé. Toutes les questions relevant des relations de l'Eglise et de l'Etat sont confiées à son examen, la législation nouvelle en matière ecclésiastique, édit de tolérance, réglementation des confréries, des processions, des vœux monastiques, etc., tout cela sort de sa plume. De Grysperre mourut en 1785. Leclerc au contraire survécut jusqu'à la fin de l'ancien régime. Il joua un rôle marqué dans les conflits de 1787 à 1789. Sa participation aux dernières réformes de Joseph II — dont il se fit défenseur, bien plus par nécessité que par conviction — lui valut une impopularité sans égale et lui attira les pires misères¹⁰⁾.

En recourant aux lumières des Nény, Cazier, Grysperre et Leclerc, les représentants de l'Empereur s'informaient incontestablement à bonne source. On ne saurait contester en particulier que l'exercice même de leurs fonctions ait mis le chef-président et les deux collègues en état d'acquérir une connaissance exacte et précise de la situation morale et économique du clergé régulier. Sur ce chapitre les Gouvernements du XVIII^e siècle étaient infiniment mieux informés que ne le sauraient être ceux d'aujourd'hui. Il ne faut pas oublier que c'est au Conseil Privé que se traitaient les questions relatives aux nominations abbatiales. On sait que chaque nomination de ce genre provoquait de la part du Gouvernement une enquête, une inquisition dirions-nous volontiers, sur la situation économique, morale et intellectuelle du monastère dont il était question. L'autorité civile exerçait de ce chef périodiquement un droit de regard sur les affaires domestiques des grandes commu-

Nationale, t. III, p. 395. Bruxelles, 1872.

9) *Conseil Privé*, reg. 766 fol. 246.

10) Sur Leclerc, voir *Bonnenfant*, o. c., p. 62.

nautés. Les maisons de second ordre, les couvents où n'existait point de supérieur à vie, n'échappaient pas pour cela à la surveillance du Gouvernement. Bien plus les cas sont multiples au XVIII^e siècle, où un religieux, en conflit avec ses supérieurs, va se plaindre au Gouverneur Général ou au Ministre et amène ainsi l'ingérence de l'autorité civile dans les questions les plus intimes de la vie monastique. Si l'on peut donc à priori considérer de Nény et consorts comme parfaitement informés et à même de juger en connaissance de cause, que faut-il penser de leur impartialité ? Ici il faut être plus circonspect. Les avisants sont des fonctionnaires, ce qu'on leur demande c'est de suggérer les mesures nécessaires pour assurer l'exécution d'une décision prise par le souverain. Nous sommes en plein XVIII^e siècle, les théories absolutistes atteignent aux Pays-Bas leur apogée ; de Nény en particulier en est un adepte résolu. Il ne faudra donc pas demander à nos quatre consultants des expressions de sympathie trop vives pour les institutions que leur maître entend supprimer. Ils seront tentés tout naturellement de dire de celles-ci le moins de bien et le plus de mal possible. Il y a là une indication à retenir pour quiconque veut apprécier l'autorité de leur témoignage.

Il reste un mot à dire sur la forme des quatre réponses. Ce ne sont pas des traités très étendus, dont la préparation a pu se faire lentement ¹¹⁾ et qui revêtent un agencement et une forme parfaits. Ce sont des écrits d'un jet. Les idées ne sont pas groupées d'une façon très systématique. D'ailleurs de Nény et consorts durent y aller rapidement. La réponse de Grysperre date du 24 décembre, celles de ses collègues du 27. Les quatre fonctionnaires ont-ils rédigé leur réponse chacun par devers soi ou se sont-ils au préalable consultés ? On l'ignore ¹²⁾. Une chose se remarque à la simple lecture. Si les quatre écrits sont d'une façon générale inspirés des mêmes principes et préconisent les mêmes solutions, leur forme est toute différente.

II

Le beau programme de la suppression des couvents inutiles, et de l'affectation de leurs revenus à une série d'établissements destinés à soulager les misères humaines, n'excite chez les quatre conseil-

11) L'ordre initial fut donné à de Nény et consorts le 19 décembre 1781.

12) D'après les ordres du Ministre les quatre avisants devaient s'expliquer chacun par écrit séparément et incessamment sur la matière.

lers aucun enthousiasme. Il n'en est aucun qui ne trouve seulement quelques belles paroles pour se mettre au niveau de la philanthropie impériale ! De Nény seul risque quelques considérations sur l'opportunité de la suppression elle-même. Celle-ci présente certainement, dit-il, de *bonnes vues*. Une femme qui file ou qui élève un enfant rend plus de service à l'humanité que ces couvents inutiles. Les trois collègues préfèrent garder le silence à ce sujet. Leclerc appréhende même des difficultés. Il est indispensable à ses yeux de maintenir une séparation absolue entre les revenus éventuels de l'opération et le Trésor, sans cela on doit craindre les *impressions désavantageuses que les cagots et le clergé chercheront naturellement à faire naître*. L'ensemble de la discussion se groupe autour des trois questions suivantes : Quelles sont les institutions visées par la volonté impériale ? Comment assurera-t-on leur liquidation ? Quelles sont les dispositions à prendre sur-le-champ ?

La réponse à donner à la première question embarrasse singulièrement de Nény et consorts. Sans doute Joseph II avait cité d'une façon expresse certaines maisons qu'il condamnait, mais à y regarder de plus près, les conseillers s'aperçurent bien vite que son énumération était tout à fait inadéquate. Il n'y a pas aux Pays-Bas de camaldules. On n'y connaît qu'un couvent d'ermites. Il ne saurait être question de le supprimer car c'est un établissement d'enseignement, que le gouvernement n'a cessé de protéger et à qui il a même avancé de l'argent ! Faut-il s'arrêter aux termes exprès de la décision impériale ? Alors, conclut de Grysperre, les capucins, recollets, bogards, minimes, dominicains, augustins et carmes peuvent se rassurer, car ces religieux prêchent, confessent, visitent les malades, assistent les moribonds, aident les curés, enseignent les humanités, cultivent les études. Dans les cas d'incendie, de maladies et d'épidémies ils sont d'un grand secours au public.

En tout cas il semble bien que l'intention du souverain ne soit pas de porter atteinte aux abbayes. Tandis que camaldules, chartreux, ermites et autres sont cités nominativement dans la lettre du 8 décembre 1781, il n'y est pas dit mot des nombreuses abbayes, norbertines, bénédictines, cisterciennes et autres. Ce silence est mis en relief par Nény, Grysperre et Leclerc¹⁾. Tous trois veulent y voir la preuve de l'opinion émise ci-dessus. Ils ne sont pourtant pas trop rassurés et Leclerc déclare que c'est un point sur lequel

1) On remarque que le rapport de Cazier est consacré presque entièrement au côté économique de la question.

il est indispensable de demander un complément d'informations à Vienne. Du reste, les trois rapporteurs sont d'accord pour déconseiller résolument toute suppression d'abbaye. Semblable mesure leur paraît à tous trois comme absolument condamnable²⁾. Pour justifier leur opinion ils se lancent dans de longues considérations, ils apportent un témoignage catégorique et autorisé sur l'influence religieuse économique et sociale que les grandes abbayes norbertines, bénédictines et cisterciennes exerçaient aux Pays-Bas à la fin du XVIII^e siècle.

Les abbayes vivent de leurs propres revenus, elles ne sont en rien à la charge de la population³⁾. Leurs travaux de défrichement ont mis en valeur des terres incultes⁴⁾. Leurs fermiers jouissent d'une situation tout à fait privilégiée⁵⁾, leur présence est un bienfait pour la région⁶⁾, l'Etat n'est pas le dernier à profiter de leur action⁷⁾.

2) *Je pense, dit de Gysperre, que les abbayes bien administrées, sont d'une utilité évidente et même très grande à l'Etat et au public, et il me paraît qu'il est de la bonne politique et qu'il convient à tous égards de les conserver en continuant de veiller à ce que l'ordre et la bonne économie s'y maintiennent.*

3) *...dotées ci-devant par la libéralité des souverains et d'autres bienfaiteurs particuliers, ont acquis une consistance solide, et ne pèsent en aucune manière sur le public.*

4) *...par des défrichements pénibles et dispendieux, elles sont parvenues successivement à mettre en valeur des terrains déserts, qu'on leur avait donnés d'abord, et à les convertir en des champs fertiles.*

5) *...de bonnes fermes, dans lesquelles des familles de cultivateurs intelligents se maintiennent et se perpétuent pendant des siècles et transmettent à leurs enfants un patrimoine honête, fruit de leur travail, que la dureté et l'avidité de leurs propriétaires n'ont point enlevé par des surhaussements progressifs des prix des baux, qui chez les particuliers suivent souvent pied à pied l'industrie et en éteignent enfin le précieux germe.*

6) *L'on voit partout dans nos campagnes combien l'existence et les possessions de ces abbayes y vivifient les environs, combien d'ouvriers de toute espèce y trouvent la subsistance, combien dans les désastres et calamités publiques, on y éprouve de douceur, de soulagement et de secours, combien enfin l'agriculture y reçoit de l'encouragement, ce que la plus grande partie des propriétaires particuliers ou ne veulent ou ne peuvent souvent pas faire.*

7) *J'ai toujours considéré ces abbayes bien administrées comme des familles permanentes, où tous les soins ont une tendance constante vers l'utilité et la stabilité de l'ensemble et comme des points fixes dans l'Etat, d'où partent continuellement des sources de culture, d'amélioration et de prospérité, malgré les révolutions des choses, et malgré les ravages du temps. Tandis que les particuliers écrasés sont pour ainsi dire anéantis sous le poids des événements malheureux, il reste toujours un principe de vie dans les abbayes, qui se développe peu à peu se propage et s'étend jusqu'à ce que tout ait repris sa première consistance. L'esprit de conservation, d'amélioration et même d'augmentation qui caractérise les abbayes contenu dans de justes bornes, est un antidote certain contre les*

Plusieurs de ces Ordres monastiques sont d'ailleurs à considérer comme ordres actifs. Ils cultivent avec fruit les études, s'occupent du ministère, fournissent des curés et des vicaires. L'ordre de Prémontré est tout à fait dans ce cas, celui de Saint Benoît l'est à divers égards.

A ces considérations d'ordre théorique, qui sont particulièrement développées chez de Grysperre et dont de Nény reprend la substance ⁸⁾, ce même Nény et Leclerc ajoutent des arguments d'ordre réel.

De très nombreux chefs d'abbayes siègent aux Etats de leurs provinces. Dans le Brabant ces abbés constituent même à eux seuls l'Ordre ecclésiastique. Si les archevêques de Malines et évêque d'Anvers font partie du collège c'est à titre d'abbés. L'existence de ces abbayes-là est garantie par la constitution. Il faut s'attendre à des représentations très vives et très embarrassantes des Etats, si on porte la moindre atteinte aux lois essentielles et aux communautés que ces lois protègent.

Autre objection particulièrement grave. Bon nombre de ces abbayes, — et les maisons norbertines de la Campine sont dans ce cas — possèdent des domaines considérables à l'étranger. Si l'on procède à leur suppression, toutes ces propriétés seront incontinent saisies par les Gouvernements français, liégeois, hollandais et autres. Les choses s'étaient passées ainsi lors de la suppression des Jésuites. Mais le caractère international de la dissolution de la Compagnie de Jésus, avait assuré au gouvernement autrichien des compensations. Il avait en effet saisi de son côté le temporel des Jésuites étrangers. Ici rien de semblable n'était à prévoir.

Nous nous arrêterons moins longtemps aux deux autres questions

effets de cet esprit d'indolence, de dissipation, de dissolution et même de destruction, qu'on remarque dans un grand nombre de familles particulières et présente une ressource assurée dans les besoins du souverain et de l'Etat, par les revenus, les épargnes et le crédit des abbayes, dont à ce qu'il me semble on peut tirer un excellent parti chaque fois que la nécessité l'exige.

8) *C'est une opinion générale dans ce pays, que vu le défrichement des terres exécuté jadis par toutes ces maisons, et dont plusieurs s'occupent encore aujourd'hui, l'aisance des fermiers des abbayes à cause du prix modique de location qu'on en exige, ce qui intéresse le bien public et les aumônes que ces maisons de l'un et l'autre sexe, elles ne sont nullement inutiles, ni à la charge de la société... Plusieurs de ces abbayes remplissent d'ailleurs par leurs religieux une multitude de cures, qui de tout temps ont été du patronage et de la collation des abbés, de façon que ces abbayes sont des espèces de séminaires. Il y en a même où les études qui mènent au ministère de l'Eglise sont très florissantes.*

traitées par les rapporteurs. Leur argumentation, ci-dessus exposée, avait, pensaient-ils, écarté le projet de supprimer les abbayes et les mesures à prendre ne s'appliqueraient qu'à des couvents.

Sur le mode de suppression à appliquer à ces derniers, le dissentiment est complet entre Bruxelles et Vienne. Joseph II veut une dissolution immédiate. De Nény et ses collègues déclarent la chose impossible.

Aux religieux des maisons supprimées, l'Empereur laissait le choix entre une pension, la sécularisation à demander à l'Ordinaire, l'entrée dans un autre ordre ou dans un couvent situé à l'étranger. C'étaient autant de chimères ! Les revenus des maisons supprimées ne suffiraient pas à assurer une pension suffisante à tous leurs membres, bon nombre de ces maisons vivaient de la charité publique. On ne voudrait pas recueillir les religieux expulsés ni dans les communautés étrangères, ni dans les autres ordres, à moins qu'ils ne disposent d'une pension ou d'une dot. La question des sécularisations relève du Pape et non des Evêques !

A la procédure violente préconisée par l'Empereur, les quatre référendaires sont d'accord pour substituer une manière d'agir plus lente, moins nuisible et en fin de compte tout aussi efficace. Il n'y a qu'à interdire aux couvents condamnés l'admission des novices et prescrire même le renvoi des nouvelles recrues. Petit à petit les établissements se videront ; quand le personnel sera très réduit, on réunira plusieurs communautés, et on arrivera ainsi à l'extinction progressive des couvents inutiles.

Une mesure s'impose sur-le-champ. Charger les conseillers fiscaux établis auprès des conseils des diverses provinces de dresser et puis de remettre au Gouvernement une liste exacte de tous les couvents qui menaient une vie contemplative, ne s'occupaient ni d'études, ni d'enseignement, ni d'assistance, bref correspondant d'une façon plus ou moins adéquate au signalement donné par Joseph II.

III

La lecture de ces quatre avis embarrassa singulièrement le Ministre Plénipotentiaire. Il était trop au courant des intentions novatrices de l'Empereur, pour s'attendre à un acquiescement complet au programme — on l'a vu — très conservateur esquissé par de Nény, Leclerc et de Grysperre. Pour suivre la procédure coutumière, Stahremberg, après l'examen des quatre mémoires, aurait dû à son tour faire un exposé de la question au Chancelier, en prenant pour base

les réponses qui lui avaient été remises, en les discutant et en développant enfin sous forme de propositions concrètes les conclusions qu'il préconisait lui-même. Il n'en fit rien. La missive du 3 janvier 1782, par laquelle il rend compte à Kaunitz de la consultation opérée auprès de Cazier et de ses collègues, est d'un terne achevé. On y chercherait en vain la moindre opinion personnelle. Elle trahit chez le Ministre un embarras visible, une tendance très nette à intervenir personnellement le moins possible dans ce qu'il considérerait sans doute comme une mauvaise affaire.

Stahremberg se borne à rappeler la décision prise de consulter Nény, Cazier, Grysperre et Leclerc et à transmettre le texte de leurs mémoires.

Il est d'accord avec les Gouverneurs Généraux pour se rallier à la suggestion de Nény tendant à charger les fiscaux de dresser incontinent la liste des maisons auxquelles devait s'appliquer la décision impériale. Du reste les Gouverneurs Généraux ont porté leur attention d'une façon toute particulière sur le mémoire de ce même Nény. Le Chancelier est prié de l'examiner à son tour et de voir s'il ne vaudrait pas mieux, ainsi que le chef-président et ses deux subordonnés le conseillent, de procéder par étapes ¹⁾. En outre comme dans les avis rendus, on trouve des doutes sur l'étendue à donner au programme de suppressions, il serait opportun que le gouvernement de Vienne voulut s'expliquer à ce sujet.

Comment les suggestions de Nény et de ses subordonnés et l'attitude tout à fait passive que prit en cette occurrence le Ministre Plénipotentiaire, furent-elles appréciées par l'Empereur et son Chancelier Kaunitz, c'est une chose qu'on ignorera probablement à jamais. Pour se conformer aux règles ordinaires de la procédure, Kaunitz

1) Du reste L. L. A. A. R. R. ont fait une attention particulière aux considérations et remarques déduites dans la note de M. le Chef et Président, qui traite l'affaire encore plus à fond que les autres et qui a porté ses combinaisons sur plusieurs points, que Votre Altesse trouvera probablement dignes de réflexion. Elle jugera d'après les raisonnements de cette note, si, ainsi que je l'ai déjà touché, et que les conseillers de Grysperre et Leclerc le suggèrent aussi, au moins virtuellement, le meilleur parti ne seroit point de se borner à des mesures qui conduiraient les choses insensiblement au but que S. M. s'est proposé dans cette affaire et qui commenceroient par une défense d'admettre des novices. A la vérité il seroit atteint plus lentement, mais il seroit procuré avec moins d'embarras, et d'après l'exposé de M. le Chef et Président, on devroit en craindre beaucoup si on y procédoit de toute autre manière. — On voit comment le Ministre réussit à esquiver la nécessité ou il se trouvait de faire connaître sa propre opinion.

aurait dû à son tour rédiger un nouveau rapport sur l'objet mis en discussion. Ce rapport aurait eu comme base celui de Stahremberg et les annexes y jointes, aurait discuté les propositions du Ministre et formulé ensuite celle du Chancelier lui-même, sur lesquelles l'Empereur se fût enfin prononcé d'une façon définitive. Tout porte à croire que cette fois l'Empereur et son Ministre s'écarterent des règles ordinaires et arrangèrent l'affaire oralement ²⁾. En tout cas il ne leur fallut pas beaucoup de temps pour se mettre d'accord. Dès le 15 ianvier de nouvelles instructions partaient pour Bruxelles.

Elles tranchaient deux éléments essentiels de la question.

1. La suppression se limitait pour les hommes aux chartreux, aux camaldules et aux ermites. Pour les femmes elle devait comprendre les carmélites, les urbanistes ou riches-claires, les pauvres-claires, les capucines, les recollettines, les pénitentes et les sœurs du tiers-ordre et les annonciades.

2. Les maisons en question devaient être supprimées à bref délai. Le procédé consistant à les laisser s'éteindre graduellement, avait été examiné à Vienne et jugé inadmissible.

Afin de mettre le Gouvernement de Bruxelles à même de prendre rapidement les dispositions requises, le Chancelier lui communiquait le texte d'un règlement suivi en Autriche et qu'on devait dans la mesure du possible appliquer aux Pays-Bas.

On pouvait dès lors marcher de l'avant. Peu après, un décret des Gouverneurs Généraux transmettait cette fois officiellement les ordres venus de Vienne au Conseil Privé, avec mission d'en préparer incontinent la réalisation. La crise était donc ouverte...

Bruxelles.

J. LEFEVRE

2) L'analyse de tous les rapports du Chancelier était consignée dans le registre annuel du Département des Pays-Bas. Le registre de l'année 1782 (*Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, reg. 392) ne contient aucune trace d'un rapport de Kaunitz faisant suite à la lettre de Stahremberg datée du 3 janvier 1782.